



N° d'ordonnance: 7995-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters
Québec, section locale 106 (F.T.Q.),
syndicat requérant,

- et -

9001-0109 Québec Inc.,
Le Gardeur (Québec),

employeur.

ATTENDU QUE le Conseil canadien des relations industrielles a reçu du syndicat requérant une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de 9001-0109 Québec Inc., en vertu de l'article 24 du Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail);

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la demande et étude des observations des parties en cause, le Conseil a constaté que le requérant est un syndicat au sens où l'entend ledit Code et a déterminé que l'unité décrite ci-après est habile à négocier collectivement et est convaincu que la majorité des employés dudit employeur, faisant partie de l'unité en question, veut que le syndicat requérant les représente à titre d'agent négociateur.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne que l'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (F.T.Q.) soit accréditée, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant:

«tous les employés chauffeurs de 9001-0109 Québec Inc. travaillant à son établissement visé à l'exclusion de ceux automatiquement exclus par le Code canadien du travail.»

DONNÉE à Ottawa, ce 16^e jour de mars 2001, par le Conseil canadien des relations industrielles.

J. Paul Lordon, c.r.
Président

Référence: n° de dossier 21945-C